

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 14 SEPTEMBRE 1915.

---

MINISTÈRE PUBLIC

contre

COURSIN Joseph Marc, citoyen français, défenseur,  
domicilié à Port-Vila, - accusé d'infraction aux  
articles 50 et 35 de la Convention du 20 Octobre 1906.

---

L'an mil neuf cent quinze, et le Mardi quatorze  
Septembre, à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Comte DE  
BUENA ESPERANZA, Président; - T.E. ROSEBY, Juge Bri-  
tannique; - J. MABILLE, Juge Français;

En présence de M. H.T.G. BORGESIUS, Procureur  
par interim;

Assisté de M. STEINMETZ, Greffier provisoire,  
tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier  
et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

/ Oûi M. Coursin Joseph Marc, contrevenant, en ses  
explications;

Oûi M. le Procureur du Tribunal Mixte en ses con-  
clusions et réquisitions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en  
dernier ressort;

Attendu que, par exploit de Faucher, huissier, en

---

date du 30 Août 1915, M. Coursin est cité devant le Tribunal Mixte, siégeant en matière de simple police, pour avoir contrevenu aux articles 50 et 35 de la Convention du 20 Octobre 1906, en omettant, après le décès de son engagé David, survenu le 10 Avril 1915 au Memorial Hospital Iririki, de remettre à l'autorité compétente les objets et valeurs ayant appartenu au décédé, ainsi que la somme acquise par celui-ci à titre de salaires;

Attendu que, avant tout débat qu'on fonde, Coursin déclina la compétence du Tribunal, statuant en matière d'infractions, et prétend que le fait pour lequel il est poursuivi constitue, non une contravention aux articles 50 et 35 susvisés, mais un litige entre indigènes et non-indigènes qui relève de la Jurisdiction civile du Tribunal Mixte (art. 12 de la dite Convention);

Qu'en effet il s'agit d'un retard dans l'exécution d'une obligation purement civile, de dépôt et de paiement; que ce retard ne peut donner ouverture qu'à une action en dommages-intérêts;

Que, d'ailleurs, l'art. 56 de la Convention ne prévoit pas l'omission qui lui est reprochée, qu'il ne punit que les infractions commises par les non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, dans les termes du paragraphe 2 de l'article 38;

Attendu que, d'autre part, Coursin demande subsidiairement au Tribunal de décider que l'affaire actuelle ne peut être reprise sans un fait nouveau, inexistant en l'espèce; qu'il soutient que cette affaire a d'abord été classée, ainsi, que l'atteste une lettre de M. le Procureur du Condominium, en date du 26 Juin 1915, versée au dossier, puis qu'elle n'a été reprise que sur l'intervention de Monsieur le Commissaire-Résident de France;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE:

Attendu que les auteurs de la Convention, mûs par de hautes considérations de justice et d'humanité, ont réglementé en termes très précis et très complets les conditions du recrutement et de l'engagement des travailleurs indigènes; qu'ils se sont préoccupés notamment de sauvegarder les droits et les intérêts de l'engagé, après son décès, en imposant, tant au capitaine recruteur qu'à l'engagiste, des obligations spéciales qui sont énumérées dans les articles 50 et 35, ainsi conçus:

" Article 50.- En cas de décès d'un engagé, l'engagiste  
" sera soumis aux mêmes obligations que celles qui sont im-  
" posées par l'article 35 ci-dessus aux capitaines des bâ-  
" timents recruteurs."

" Article 35.- 1) Tout décès survenu à bord d'un bâtiment  
" recruteur fera l'objet d'un rapport que le capitaine devra  
" immédiatement rédiger et qui sera dressé en double expé-  
" dition. Ce rapport relatera les circonstances dans lesquel-  
" les se sera produit le décès.

" 2) Il sera en outre dressé dans les 24 heures un  
" inventaire en double expédition des biens laissés à bord  
" par le décédé. Le montant des salaires acquis par l'enga-  
" gé du jour de l'engagement au jour du décès sera mentionné  
" sur cet inventaire.

" 3) Dès son arrivée le capitaine remettra à l'auto-  
" tité compétente une expédition du rapport et de l'inven-  
" taire, ainsi que les objets et valeurs ayant appartenu  
" au décédé, et la somme acquise par celui-ci à titre de  
" prime et de salaires. La seconde expédition du rapport  
" et de l'inventaire restera annexée au registre d'engage-  
" ments."

Attendu que les obligations susénoncées paraissent

formelles, impératives; que rien dans leur texte ni dans leur esprit ne permet de dire que leur inexécution peut donner naissance à une action civile en dommages-intérêts au profit des héritiers de l'engagé;

Qu'il est constant, au contraire, que la Convention a entendu sanctionner ces prescriptions par des pénalités de droit commun, par le double motif qu'elles intéressent l'ordre public et qu'elles ne doivent pas rester lettre morte; que les formalités de rapport et autres ci-dessus indiquées sont incontestablement des dispositions relatives au recrutement et à l'engagement; que, par suite, leur inobservation constitue une infraction dans le sens de l'article 50;

qu'il suffit de lire l'article 38 dont se prévaut le contrevenant pour se convaincre qu'il est muet sur les obligations de l'engagiste en cas de décès de son engagé, et qu'il s'applique seulement aux irrégularités constatées dans les opérations du recruteur ou dans la tenue du registre d'engagement;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer le Tribunal compétent pour connaître de l'infraction qui lui est soumise;

SUR LES CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES:

Attendu que <sup>1</sup> M. le Procureur <sup>2</sup> du <sup>3</sup> Condominium, <sup>4</sup> ~~classant~~, <sup>5</sup> puis reprenant l'affaire actuelle, même sur l'intervention de M. le Commissaire-Résident de France, comme le prétend le contrevenant, <sup>6</sup> a agi dans la plénitude des attributions qu'il tient de la Convention;

Que le Tribunal n'a pas qualité pour apprécier un acte de cette nature, qui échappe à sa compétence;

Par ces motifs,

*en classant, puis  
en ./.  
[Signature]*

*M. le Procureur du  
condominium ./.  
[Signature]*

Rejette les conclusions d'incompétence de M.  
Coursin, en date du 7 Septembre 1915;

En conséquence, se déclare compétent pour connaître  
de l'infraction reprochée à Coursin;

Passe outre aux débats;

Se déclare incompetent pour statuer sur les  
conclusions subsidiaires;

Met les frais du présent jugement à la charge de  
Coursin.

<sup>A</sup>  
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience  
publique, le jour, mois et an que dessus.

*Payé sept mots nuls. /*  
*19*

Le Président,

*Courbe de la Lyon*

Le Juge français,

*Duclos*

Le Juge britannique,

*R. J. J. J.*

Le Greffier p.i.

*H. J. J.*